

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

finewine-amateurs.fr

Demande n° FR-2026-04839



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Fine Wine Amateurs

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : finewine-amateurs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <finewine-amateurs.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page]

« (1) Nous sommes les conseils de la société Fine Wine Amateurs, société civile, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 880 807 755 et dont le siège social se situe 115 rue de Courcelles, 75017 Paris, France ("Requérante") (Annexe 1).

La Requérante est dirigée par [anonymisation], également co-fondatrice de la société "IDEALWINE.COM", leader des enchères en ligne de vin à l'échelle mondiale.

(2) La Requérante a récemment découvert l'existence du nom de domaine "www.finewineamateurs.fr" qui reprend sa dénomination sociale "Fine Wine Amateurs" ("Nom de Domaine Litigieux").

(3) D'après des recherches sur les bases de données publiques, le Nom de Domaine Litigieux a été créé le 3 novembre 2025 auprès du bureau d'enregistrement "Hostinger operations IJAB". Toutefois, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ("Titulaire") n'est pas identifiable en raison de restrictions (Annexe 2).

(4) Conformément à l'article L. 45-2, 2^o du code des postes et des communications électroniques ("CPCE"), l'enregistrement ou le renouvellement du Nom de Domaine Litigieux est "susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité" de la Requérante sauf si le Titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

En application des articles L 45-2, L. 45-6 et R. 20-44-46 du CPCE et conformément au Règlement des procédures alternatives de résolution de litiges de l'AFNIC, il appartient à la Requérante d'établir.

- son intérêt à agir ,
- une atteinte aux droits qu'il invoque ; et
- l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine.

" Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2".

(5) Le Guide Pratique d'accompagnement aux procédures alternatives de résolution de litiges (PARL) de l'AFNIC ("Guide Pratique de l'AFNIC") précise en outre qu'un requérant dispose d'un intérêt à agir notamment s'il "détient une dénomination sociale" ¹.

(6) Tel que cela ressort de son Kbis, la Requérante a pour dénomination sociale "Fine Wine Amateurs".

(7) La Requérante justifie ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du Nom de Domaine Litigieux

2. L'ATTEINTE AUX DROITS INVOQUES PAR LA REQUERANTE

(9) Conformément à l'article L. 45-2, 2^o du CPCE, la Requérante doit établir que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de la propriété intellectuelle ou droits de la personnalité.

(10) Il ressort du Guide Pratique de l'AFNIC ² qu'un nom de domaine est susceptible de porter à des droits de la personnalité lorsqu'une personne morale justifie (i) de son identité (en fournissant un Kbis) et (ii) de l'antériorité de ce droit de la personnalité sur le nom de domaine litigieux (telle que la date d'immatriculation).

(11) Le Nom de Domaine Litigieux est une reproduction quasi-identique de la dénomination sociale de la Requérante, à la seule différence de la présence d'un tiret entre les termes "Fine Wine" et "Amateurs". [tableau]

(12) L'AFNIC a récemment considéré qu'un nom de domaine pouvait être regardé comme quasi-identique à une dénomination antérieure lorsqu'il n'en différait que par l'ajout d'un simple tiret.

(13) La Requérante a été immatriculée le 21 janvier 2020 sous la dénomination sociale "Fine VMne Amateurs" et est donc antérieure au Nom de Domaine Litigieux qui a été réservé le 3 novembre 2025 (Annexes 1 et 2).

(14) En outre, l'extension ".fr" ne modifie pas la perception globale du signe et ne permet pas d'écarter le risque de confusion avec la dénomination sociale de la Requérante.

L'atteinte causée par le Nom de Domaine Litigieux aux droits de la Requérante a d'autant plus de répercussions qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension ".fr" associée à la France, pays dans lequel la Requérante exerce son activité à titre principal.

(15) Ainsi, le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité invoquée par la Requérante, en laissant croire à un lien entre le nom de domaine litigieux et la société Fine Wine Amateurs.

3. LA PREUVE DE L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME OU DE LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

3.1 L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

(16) Le Titulaire ne dispose pas de dénomination sociale, de nom commercial, ni de droits de propriété intellectuelle enregistrés portant sur le signe "Fine Wine Amateurs"

(17) Le Nom de Domaine Litigieux a été enregistré le 3 novembre 2025, soit postérieurement à l'immatriculation de la Requérante sous la dénomination Fine Wine Amateurs intervenue le 21 janvier 2020 (Annexes 1 et 2).

(18) Le Titulaire ne pouvait d'ailleurs ignorer l'existence de la société Fine Wine Amateurs lors de l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

Une simple recherche effectuée sur Google avec les mots clefs "Fine Wine Amateurs" fait apparaître, en premières occurrences, des résultats se rapportant à la société Fine Wine Amateurs (Annexe 4).

(19) En outre, le Titulaire n'a reçu aucune autorisation ou licence lui permettant d'utiliser cette dénomination ou d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination "Fine Wine Amateurs" de la part de la Requérante.

(20) Enfin, le Nom de Domaine Litigieux ne semble pas être employé par le Titulaire pour

identifier une activité distincte de celle de la Requérante mais semble au contraire entretenir une confusion volontaire avec l'activité de la Requérante en renvoyant à l'adresse de domiciliation de celle-ci (Annexe 5).

Le Titulaire a manifestement pour intention de tromper le consommateur en entretenant cette confusion et nuit par la même occasion à la réputation de la Requérante

(21) Dès lors, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le Nom de Domaine Litigieux.

3.1.1.1 La mauvaise foi du Titulaire

(22) L'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que

"Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2 0 et 3 0 de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : l...]

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ,

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. "

L'adresse du siège social de la Requérante apparaît sur la page principale du site internet du Nom de Domaine Litigieux (Annexe 5). Cette information est de nature à laisser croire aux internautes qu'ils se trouvent sur le site officiel de la société Fine Wine Amateurs ou sur un site dûment autorisé par elle et témoigne de la mauvaise foi du Titulaire.

Plusieurs personnes ont récemment été induites en erreur par le Nom de Domaine Litigieux et ont versé d'importantes sommes d'argent à des individus se présentant comme représentants de la Requérante.

Une plainte pénale a été déposée par la Requérante le 25 février 2026 (Annexe 6).

Il ressort d'ores et déjà de ces éléments que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux dans le but de nuire à la réputation de la Requérante et de profiter de sa renommée.

(24) De plus, une recherche effectuée sur Google avec les termes "Fine Wine Amateurs" fait notamment apparaître des articles et publications en ligne alertant sur une escroquerie commise concernant le Nom de Domaine Litigieux (Annexe 4) et qui en détaillent la teneur (Annexe 7).

La création délibérée d'un risque de confusion dans l'esprit du consommateur est ainsi manifeste : le but du Titulaire en enregistrant le Nom de Domaine Litigieux était de profiter de la renommée de la Requérante.

Il en résulte que le Nom de Domaine Litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

Pour les raisons exposées ci-dessous, la Requérante sollicite que le nom de domaine "finwineamateurs.fff" lui soit transmis, via l'office d'enregistrement, afin de faire cesser ces agissements fautifs.

*Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.
[signature]*

Annexe 1 Kbis de la société Fine Wine Amateurs

Annexe 2 Fiche AFNIC du Nom de Domaine Litigieux en date du 24 février 2026

Annexe 3 Décision AFNIC, 25 mars 2024, FR-2024-03778, "europe-fondations.fr"

Annexe 4 Recherche sur Google par mots clés "Fine Wine Amateurs" en date du 24 février 2026

Annexe 5 Capture du site internet du Nom de Domaine Litigieux en date du 24 février 2026

Annexe 6 Plainte pénale déposée par la Requérante en date du 25 février 2026

Annexe 7 Articles concernant le Nom de Domaine Litigieux »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'existence d'une procédure judiciaire

Le Requérant a indiqué au Collège qu'une plainte auprès du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris avait été déposée.

Or selon les dispositions de l'article I.v et II.ii du Règlement, le nom de domaine visé par la procédure ne doit faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le Collège a constaté, selon les arguments et pièces déposées par le Requérant et notamment les motivations de la plainte, que la procédure judiciaire contre X engagée par le Requérant concernait le nom de domaine <finewine-amateurs.fr>.

Dès lors, le Collège a décidé que le respect du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré et par conséquent le Collège a rejeté la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <finewine-amateurs.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

